

## **Article 10 : Procédure de règlement des griefs ou mécontentes et d'arbitrage**

- 10.01 Tout grief ou toute mécontente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention est soumis et régi conformément aux dispositions du présent article.
- 10.02 La personne salariée ou le Syndicat doit soumettre son grief ou sa mécontente par courriel à son supérieur immédiat, avec copie au supérieur hiérarchique et au Service des ressources humaines, dans les trente (30) jours ouvrables de la date où a eu lieu l'événement qui donne lieu au grief ou à la mécontente; ce délai échu, le grief ou la mécontente est jugé irrecevable. La copie signée du grief doit suivre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi du grief par courriel. La preuve de l'envoi du grief par courriel établit la date à laquelle le grief a été soumis.
- 10.03 À tout moment après le dépôt du grief, une partie peut convoquer le Comité des relations du travail.
- 10.04 Si le supérieur immédiat fait défaut de répondre dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du grief ou de la mécontente par courriel, ou si la réponse ne satisfait pas la personne salariée ou le Syndicat, le Syndicat peut, dans les quarante (40) jours ouvrables suivant la réponse du supérieur immédiat ou l'expiration du délai pour répondre au grief ou la mécontente, soumettre à l'arbitrage son grief ou sa mécontente.

Les délais prévus à cet article sont de rigueur. Toutefois, les parties peuvent, par entente écrite, modifier les délais.

- 10.05 Aucune pression ou menace n'est faite dans le but d'amener une personne salariée à signer un document pouvant l'incriminer et servir de preuve aux différentes étapes de la procédure de griefs ou mécontentes et d'arbitrage.

Les griefs ou les mécontentes sont soumis à un arbitre unique.

- 10.06 À défaut d'entente dans les dix (10) jours ouvrables faisant suite à l'avis d'arbitrage sur le choix d'un arbitre, le ministère du Travail est prié par l'une ou l'autre des parties de désigner l'arbitre.
- 10.07 Dans le cas d'un grief, l'arbitre doit s'en tenir d'abord à la lettre, ensuite à l'esprit de la convention; cependant, il ne peut ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit à la convention.
- 10.08 Dans le cas d'une mécontente, l'arbitre doit prendre en considération d'abord l'esprit de la convention, ensuite les principes de justice et d'équité, enfin les politiques de relations du travail qui se dégagent de la convention. Cependant, il n'est pas autorisé à ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit à la convention.



- 10.09 Dans le cas d'arbitrage sur des mesures disciplinaires, l'arbitre peut :
- a) rétablir la personne salariée concernée dans tous ses droits avec pleine compensation;
  - b) maintenir la mesure disciplinaire;
  - c) réduire la mesure disciplinaire imposée, soit en la changeant, soit en la diminuant, compte tenu des circonstances et de l'équité.
- Il peut accorder un intérêt sur le salaire dû à la personne salariée à compter du dépôt du grief.
- 10.10 L'arbitre peut apprécier le caractère volontaire de la démission d'une personne salariée.
- 10.11 Dans la mesure du possible, l'arbitre doit rendre sa décision écrite et motivée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la fin de l'audition. Cette décision est finale et lie les parties. La décision doit être mise en vigueur dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la décision et/ou, s'il y a lieu, selon les stipulations de la décision.
- 10.12 Les personnes salariées appelées à témoigner à un arbitrage sont libérées sans perte de traitement pour le temps où leur présence est requise. La personne présidente du Syndicat ou sa remplaçante est libérée sans perte de traitement pour la durée de l'arbitrage.
- 10.13 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.
- 10.14 Les séances d'arbitrage sont publiques.



